3° Quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour les infractions spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, à des peines égales ou supérieures au total à quatre ans de prison.

Entrent en compte, non seulement les condamnations prononcées par les tribunaux makhzen, mais celles prononcées par les juridictions françaises du Maroc, les cours et tribunaux français ou indigènes de la métropole, de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

ART. 3. — Lorsqu'un sujet marocain est passible de l'internement judiciaire dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus, il est, dès que la condamnation constituant le dernier terme de la récidive est devenue définitive, traduit devant le Haut tribunal chérifien, sur la réquisition écrite et motivée du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

ART. 4. — L'internement judiciaire est proposé à Notre approbation par le Haut tribunal chérifien.

ART. 5. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation du présent dahir sont comptées en vue de l'internement judiciaire.

Néanmoins, tout individu qui a encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant l'internement judiciaire, n'encourt cette peine qu'en cas de condamnation nouvelle à une peine excédant trois mois d'emprisonnement, dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 6. — Les arrêts rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à dater de leur notification.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est plus admis à former opposition.

ART. 7. — Les conditions et le régime de la peine, les mesures d'ordre et de surveillance auxquels les internés judiciaires peuvent être soumis par nécessité d'ordre public, sont les mêmes que ceux qui ont été prévus par le dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1338) et l'arrêté viziriel réglementaire portant la même date, pour les sujets marocains condamnés à la relégation par les tribunaux français du Maroc, et admis à subir la peine en zone française de Notre Empire.

ART. 8. — Les condamnés à l'internement judiciaire peuvent, après l'accomplissement de la moitié de cette peine ou de la sixième année, formuler, devant la commission de révision de justice criminelle et des grâces instituée par le dahir du 12 octobre 1913 (10 kaada 1331), une demande tendant à se faire relever de l'internement, en justifiant de leur bonne conduite et de moyens d'existence.

ART. 9. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les circonscriptions dans lesquelles le présent dahir sera applicable, et régleront les modalités de sa mise en vigueur dans les tribus de coutume.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1352,
(28 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1933 (22 joumada II 1352) modifiant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et le deuxième alinéa de l'article 16 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les établissements qui présentent « des causes d'insalubrité, d'incommodité ou de danger « sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité « administrative. »

« *Article 2.* — Ces établissements sont divisés en trois « classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de « vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité « publiques.

« La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, « sur la proposition du directeur général des travaux « publics. »

« *Article 4.* — Les établissements rangés dans la 1re « ou la 2e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par « arrêté du directeur général des travaux publics pour les « établissements de la 1re classe et par arrêté du pacha ou « caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2e classe. Les établissements rangés dans la 3e classe doivent faire l'objet, « avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à « l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où « sera situé l'établissement. »

« *Article 5.* — Les demandes d'autorisation d'un établissement rentrant dans l'une des deux premières catégories et la déclaration prévue pour les établissements « classés dans la 3e catégorie, sont établies sur papier « timbré. Elles sont déposées (en double exemplaire), ainsi « que les documents y annexés, ou envoyées sous pli « recommandé. Le demandeur ou le déclarant est tenu de « fournir tous renseignements supplémentaires qui lui « seraient demandés pour l'instruction de sa requête, et de « faire élection de domicile dans la circonscription administrative où doit être situé l'établissement. Les demandes « concernant les établissements de la première catégorie « sont adressées au directeur général des travaux publics et

« celles relatives aux établissements de la deuxième caté-
« gorie à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu
« où doit être situé l'établissement.

« Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

« 1° D'une note mentionnant :

« *a*) Les nom, prénoms et domicile du demandeur, ou
« s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomi-
« nation, son siège social, ainsi que la qualité du signataire
« de la demande ;

« *b*) Le caractère et la consistance de l'établissement
« envisagé ;

« *c*) Le nombre approximatif d'ouvriers à employer ;

« *d*) S'il y a lieu : la force et le mode d'emploi des
« moteurs ainsi que le mode et les conditions d'évacuation,
« d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, ainsi
« que des déchets et résidus de l'exploitation ;

« 2° D'un plan de situation faisant ressortir la délimi-
« tation de l'emplacement à occuper et le nom des artères
« voisines ;

« 3° D'un plan de l'établissement et d'une notice pré-
« cisant notamment :

« *a*) La disposition des locaux et leurs dimensions ;

« *b*) La disposition et les dimensions des ouvertures
« prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération ;

« *c*) Les installations sanitaires envisagées et leur em-
« placement ;

« *d*) Les moyens de prévention prévus pour la lutte
« contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;

« *e*) Le cas échéant, l'emplacement et la nature des
« moteurs générateurs, organes de transmission, machines-
« outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits ;

« 4° D'une pièce justificative du versement prévu au
« sixième alinéa de l'article 6 ci-après.

« La déclaration exigée pour les établissements classés
« dans la 3e catégorie doit mentionner :

« 1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant,
« s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, ou sa déno-
« mination, son siège social, ainsi que la qualité du signa-
« taire de la déclaration ;

« 2° La délimitation de l'emplacement sur lequel l'éta-
« blissement doit être installé ;

« 3° Le caractère et la consistance de l'établissement
« envisagé ;

« 4° S'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi
« des moteurs, la nature des générateurs, organes de trans-
« mission, machines-outils, appareils, cuves, bassins, réser-
« voirs et puits.

« La déclaration est communiquée avec les documents
« y annexés à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration
« aux intéressés dans le délai d'un mois de la réception de
« la déclaration, et notifie en même temps aux déclarants :

« 1° Une copie des prescriptions générales édictées dans
« les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à
« l'établissement ;

« 2° Une copie des observations formulées, le cas
« échéant, par l'inspecteur du travail.

« L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions
« légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la
« sécurité des travailleurs.

« Aucun établissement de la 3e catégorie ne pourra
« fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé de
« la déclaration et tant qu'il n'aura pas été tenu compte
« des observations de l'inspecteur du travail.

« Des arrêtés du directeur général des travaux publics
« détermineront les prescriptions générales à imposer aux
« établissements classés dans la 3e catégorie.

« Lorsque des modifications seront apportées à ces
« arrêtés, elles seront applicables aux établissements anté-
« rieurement ouverts. »

« *Article 6.* — Dans les quinze jours de la réception
« de la demande visant un établissement de la première
« classe, un arrêté du directeur général des travaux publics
« prescrit une enquête *de commodo et incommodo*.

« L'arrêté indique la nature et l'importance de l'éta-
« blissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous
« les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il
« détermine, dans un rayon de 1.000 mètres au moins
« autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités
« intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il
« désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit
« rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la
« durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un
« mois.

« Il est procédé à l'enquête dans les localités ainsi
« désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'inter-
« médiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle.
« L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de
« ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre,
« inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les jour-
« naux d'annonces légales de la situation des lieux.

« Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observa-
« tions des intéressés sont reçues par les autorités chargées
« de l'enquête et transmises au directeur général des tra-
« vaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

« S'il s'agit d'un établissement de la 2e catégorie,
« l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd,
« pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon
« du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être
« abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze
« jours au maximum.

« Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et,
« notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront
« à la charge du demandeur qui devra, à cet effet, verser
« à la caisse du Trésor une somme forfaitaire dont le mon-
« tant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par
« décision du secrétaire général du Protectorat prise sur
« la proposition du directeur général des travaux publics,
« après avis du directeur général des finances.

« Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargée
« de procéder à l'enquête pour les établissements de 1re

« ou de 2e catégorie, soumet pour examen la demande « d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dos- « sier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circons- « cription et au médecin de la santé et de l'hygiène publi- « ques, chargé des questions d'hygiène et de salubrité du « centre de la situation de l'établissement (médecin direc- « teur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional « de la santé et de l'hygiène publiques).

« Si cet examen fait apparaître que les dispositions « matérielles projetées pour l'établissement ne répon- « dent pas à tout ou partie des prescriptions édictées « par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des « travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'auto- « risation surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de « l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui « de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à « ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé. »

« *Article 7.* — L'autorité compétente pour délivrer « l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux « mois à dater de la clôture d'enquête.

« Les autorisations sont accordées sous réserve des « droits des tiers. »

« *Article 8.* — L'autorisation peut être refusée dans « l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité « publiques, ou subordonnée à une modification de l'em- « placement choisi ou des dispositions projetées.

« Dans tous ces cas la décision doit être motivée. »

« *Article 9.* — En principe, les établissements rangés « dans la 1re ou la 2e classe ne peuvent être autorisés à « l'intérieur des villes indigènes.

« Aucun établissement nouveau des catégories visées « à l'alinéa précédent ne peut être autorisé dans les zones « réservées à l'habitation qui sont prévues dans des projets « d'aménagement ou d'extension des villes.

« En ce qui concerne les établissements existant déjà « dans les zones d'habitations, seules pourront être auto- « risées, les modifications apportées dans les conditions de « leur exploitation qui n'aggraveraient pas la gêne résul- « tant de leur existence pour le voisinage.

« En outre, un arrêté de Notre Grand Vizir pourra « déterminer ceux des établissements rangés dans la 3e caté- « gorie qui devront être assimilés aux établissements classés « dans les deux premières catégories, en ce qui concerne « l'application de l'alinéa précédent et dont l'ouverture « est en conséquence interdite dans les zones réservées à « l'habitation. »

« *Article 10.* — L'arrêté d'autorisation fixe la consis- « tance de l'établissement et l'importance des installations « qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, « des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les « accidents de toute nature, à réduire les causes d'insa- « lubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notam- « ment la pollution des eaux, et, en général, toutes les « mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être obser- « vées dans la construction des bâtiments ou l'exploita- « tion de l'industrie.

« Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas « ni à aucune époque faire obstacle à l'application des « dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926 « (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail « dans les établissements industriels et commerciaux, et « des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de « l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être oppo- « sées aux mesures qui pourraient être régulièrement « ordonnées dans ce but.

« Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établis- « sement et suivant la nature de cet établissement, dans « un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

« L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction « dans une zone déterminée autour de l'établissement, à « charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui « pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

« Ces prescriptions constituent le règlement de l'éta- « blissement.

« Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes « formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer « ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des « intérêts du voisinage ou de la santé publique rend néces- « saires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont « le maintien n'est plus justifié. »

« *Article 11.* — L'autorisation prévue à l'article pré- « cédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux « n'ont pas été entrepris.

« Si un établissement rangé dans la 3e classe, ouvert « après déclaration cesse d'être exploité pendant plus d'une « année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

« Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change « d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans « le mois qui suit la prise de possession, en faire la décla- « ration à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la « déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette « déclaration qui doit être établie sur papier timbré.

« Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son « exploitation première, quelle que soit la classe dans « laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de « classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de « se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une « nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

« Tout transfert d'un établissement classé sur un autre « emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, « dans la nature de l'outillage ou du travail, toute exten- « sion de l'exploitation entraînant une modification notable « des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou « des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe « de l'établissement, une demande d'autorisation complé- « mentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite « préalablement aux changements projetés. Cette demande « et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités « que la demande et la déclaration primitives. Les dispo- « sitions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également « applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

« *Article 13.* — L'inspection des établissements insa- « lubres, incommodes ou dangereux est confiée, concur- « remment avec les officiers de police judiciaire, aux agents

« spécialement commissionnés à cet effet par le directeur « général des travaux publics.

« Les agents ainsi commissionnés spécialement doi- « vent, avant de prendre possession de leurs fonctions, « devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter ser- « ment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement « ou indirectement, même après cessation de leurs fonc- « tions, les secrets de fabrication et, en général, les « procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris « connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute « violation de ce serment est punie conformément aux « dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Les agents qualifiés pour l'inspection des établisse- « ments classés ont mission de surveiller l'application du « présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et « ont entrée dans les établissements soumis à leur surveil- « lance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y « faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

« Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls char- « gés de l'application des prescriptions des arrêtés con- « cernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé « dans les établissements classés. Les contraventions à ces « prescriptions sont constatées et punies comme les con- « traventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 « (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans « les établissements industriels et commerciaux, relatives « à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

« Avant de constater les contraventions aux disposi- « tions autres que celles concernant l'hygiène et la sécu- « rité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et « les agents commissionnés, habilités à l'inspection des « établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs « d'établissement en demeure de se conformer, dans un « délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés du direc- « teur général des travaux publics ou des pachas ou caïds « auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est « consignée sur un registre spécial mis à la disposition des « agents habilités à inspecter les établissements, à qui les « patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute « réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation « ou les récépissés de déclaration et les arrêtés annexés « aux récépissés.

« Les contraventions visées à l'alinéa précédent sont « constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice « jusqu'à preuve du contraire.

« Ces procès-verbaux sont dressés en double exem- « plaire, l'un étant envoyé au directeur général des tra- « vaux publics, et l'autre au procureur commissaire du « Gouvernement près le tribunal de première instance. »

« *Article 15.* — Seront punies d'une amende de 100 « à 1.000 francs, les infractions aux prescriptions des « articles 1er et 13 du présent dahir et d'une amende de 15 « à 500 francs, les infractions aux prescriptions des arrêtés « prévus à l'article 4 pour les établissements des 1re et « 2e catégories, et à l'article 5 pour les établissements de la « 3e catégorie, sans préjudice des dispositions de l'article 16 « ci-dessous. »

« *Article 16.* — .....

« (2e alinéa). Le directeur général des travaux publics, « ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2e catégorie le « pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des tra- « vaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que « soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur géné- « ral des travaux publics peut également ordonner la fer- « meture des établissements de 3e classe, en cas d'inobser- « vation persistante des conditions essentielles édictées à « l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se « rattachent. »

ART. 2. — Les établissements existant au jour de la promulgation du présent dahir sont assujettis aux prescriptions qu'il édicte.

Toutefois, les chefs, directeurs ou gérants desdits établissements auront jusqu'au 1er mars 1934 pour se mettre en règle avec ces prescriptions.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1352,
(13 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements auxquels s'appliquent le dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et le classement desdits établissements sont déterminés par le tableau ci-après :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
1	*Abattoirs publics et abattoirs industriels*	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
2	*Accumulateurs* (Fabrication des plaques d')	Emanations nuisibles.	Deuxième
	Acétates (Fabrication des) : D'amyle (voir n° 47) ; De cuivre (voir n° 381) ; D'éthyle (voir n° 170) ; De méthyle (voir n° 271).		
3	*Acétylène comprimé* sous une pression supérieure à un demi-kilo par centimètre carré ou dissous (Fabrication de l')	Odeur et danger d'explosion.	Première
4	*Acétylène comprimé* sous une pression supérieure à un demi-kilo par centimètre carré (Dépôts d')	Danger d'incendie et d'explosion.	Première
5	*Acétylène dissous* (Dépôts d') :		
	1° Sous une pression supérieure à 15 kilos par centimètre carré à la température de 15 degrés	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Sous une pression ne dépassant pas 15 kilos par centimètre carré à la température de 15 degrés :		
	a) Quand le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression normale dépasse 48.000 litres	id.	Deuxième
	b) Quand le volume supérieur à 12.000 litres ne dépasse pas 48.000 l.	id.	Troisième
6	*Acétylène gazeux ou comprimé* sous une pression de un demi-kilo par centimètre carré au plus (Fabrication de l') :		
	1° Lorsque le volume du gaz emmagasiné est inférieur à 1.000 litres et lorsque le générateur est enfermé dans un local spécial, extérieur à tout autre bâtiment, non surmonté d'étages et distant de 3 mètres au moins en projection horizontale de toute baie	Odeur et danger d'explosion.	Troisième
	2° En tout autre cas	id.	Deuxième
7	*Acétylène liquéfié* (Fabrication de l')	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
8	*Acétylène liquéfié* (Dépôts d')	id.	Première
9	*Acide acétique* (Fabrication de l') par synthèse à partir de l'aldéhyde éthylique	id.	Première
10	*Acide arsénieux* (Fabrication ou raffinage de l') par volatilisation et condensation	Emanations nuisibles, poussières nocives pour le bétail.	Première
11	*Acide arsénique* (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
	1° Quand les produits gazeux sont absorbés	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
	2° Quand les produits gazeux ne sont pas absorbés	Emanations nuisibles	Première
12	*Acide butyrique* (Fabrication de l') :		
	1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale	Odeur.	Première
	2° Par fermentation d'hydrates de carbone	id.	Deuxième
13	*Acide chlorhydrique* (Fabrication de l') :		
	1° Par le sel marin et l'acide sulfurique (voir n° 354) ;		
	2° Par décomposition des chlorures de magnésium et autres :		
	a) Quand il y a dégagement d'acide	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Première
	b) Quand il n'y a pas dégagement d'acide	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
14	*Acide fluorhydrique* (Fabrication de l')	Emanations nuisibles.	Deuxième
15	*Acide lactique* (Fabrication de l')	Odeur.	Deuxième
16	*Acide nitrique* (Fabrication de l') par la décomposition d'un nitrate ou par oxydation de l'azote de l'air ou du gaz ammoniac :		
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
17	*Acide oxalique* (Fabrication de l')		
	1° Par l'acide nitrique :		
	a) Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles.	Première
	b) Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
	2° Par la sciure de bois et la potasse ou la soude	Fumée, odeur.	Troisième
	3° Par l'acide formique, avec dégagement d'hydrogène	Danger d'incendie.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
18	*Acide phénique* (Fabrication de l') par extraction du goudron ou par synthèse	Odeur.	Deuxième
	Acide picrique :		
	1° (Fabrication de l') (voir n° 329) ;		
	2° (Dépôts d') régime spécial (voir le dahir du 14 avril 1914).		
	Acide pyroligneux (Fabrication de l') (voir n° 89) :		
19	*Acide pyroligneux* (Purification de l')	Fumée, odeur.	Deuxième
20	*Acide salicylique* (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	Odeur.	Deuxième
21	*Acides stéarique et palmitique* (Fabrication des) :		
	1° Avec distillation des acides gras	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° Sans distillation des acides gras	id.	Deuxième
22	*Acide sulfurique* (Fabrication de l') :		
	1° Par l'anhydride sulfureux et les vapeurs nitreuses	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Première
	2° Par contact	Emanations nuisibles.	Deuxième
23	*Acide sulfurique* (Concentration de l')	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
24	*Acier* (Fabrication de l') :		
	1° Au convertisseur ou au four Martin	Fumée, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Au four à creusets ou au four électrique	id.	Troisième
	Affinage :		
	Des métaux en général, au four à réverbère (voir n° 259).		
	De l'or ou de l'argent par les acides (voir n° 290).		
	Du platine et des métaux de la mine du platine (voir n° 316).		
	Du plomb (voir n° 317).		
	Agglomérés de carton, liège ou autres matières analogues (Fabrication des) avec emploi du collodion (voir n° 386).		
	Agatine (Fabrication de l') (voir n° 254).		
25	*Agglomérés* ou *briquettes de houille*, de *charbon de bois* et autres combustibles (Fabrication des) au moyen de brais	Odeur.	Deuxième
26	*Agglomérés de coke, charbon, graphite*, etc. (Fabrication des) avec cuisson	Fumée, bruit, poussière.	Deuxième
27	*Albumine* (Fabrication de l') au moyen du sérum du sang ou du blanc d'œuf	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
	Alcaloïdes (Extraction des) par les solvants inflammables (voir n° 242).		
28	*Alcools et eaux-de-vie* (Production, par distillation, des) :		
	1° Dans les distilleries agricoles	Danger d'incendie, altération des eaux.	Troisième
	2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles :		
	a) Quand la production journalière excède 500 litres d'alcool absolu.	id.	Deuxième
	b) Quand la production journalière n'excède pas 500 litres	id.	Troisième
29	*Alcools* (Rectification des)	Danger d'incendie et d'explosion	Troisième
30	*Alcool éthylique* (Dépôts d') d'un titre supérieur à 40° alcoométriques, lorsque les liquides sont contenus :		
	1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts de bois :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 25.000 litres d'alcool absolu	Danger d'incendie.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 5.000 litres et ne dépassant pas 25.000 litres	id.	Troisième
	2° En totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc.) :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150.000 litres d'alcool absolu	id.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 20.000 litres et ne dépassant pas 150.000 litres	id.	Troisième
31	*Alcool méthylique* ou *de méthylènes* du commerce (Dépôts d') lorsque les liquides sont contenus :		
	1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts de bois :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 15.000 litres d'alcool méthylique pur	Danger d'incendie.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 3.000 litres et ne dépassant pas 15.000 litres	id.	Troisième
	2° En totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc..) :		
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 75.000 litres d'alcool méthylique pur	id.	Deuxième
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 15.000 litres et ne dépassant pas 75.000 litres	id.	Troisième
32	*Alcool* (Usines de dénaturation de l') par mélange avec des liquides inflammables de 1re catégorie tels qu'ils sont définis au n° 236, lorsque :		
	1° L'approvisionnement d'hydrocarbures dépasse 1.500 litres	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° L'approvisionnement d'hydrocarbures ne dépasse pas 1.500 litres.	id.	Deuxième
33	*Aldéhyde éthylique* (Fabrication de l')	Danger d'incendie.	Première
34	*Aldéhyde formique* (Fabrication de l')	Odeur.	Troisième
	Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène (voir n° 251).		
35	*Allume-feux* résinés (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
36	*Allumettes chimiques* (Dépôts d') sauf dans les établissements de l'Etat :		
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure a 25 mètres cubes	Danger d'incendie.	Deuxième
	2° Lorsque cette quantité est de 5 à 25 mètres cubes	id.	Troisième
37	*Allumettes* (Fabrication des)	id.	Deuxième
38	*Alumine* (Fabrication de l')	Emanations nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie.	Troisième
39	*Alumine* (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns par le lavage des terres alumineuses grillées	Fumée, altération des eaux.	Deuxième
	Aluminium (Battage de l') (voir n° 289).		
40	*Aluminium* et de ses alliages (Fabrication de l') par procédés électro-métallurgiques au moyen des fluorures :		
	1° Quand les vapeurs fluorhydriques ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles.	Première
	2° Quand les vapeurs fluorhydriques sont condensées	Vapeurs nuisibles accidentelles.	Deuxième
	Aluns (Fabrication d') (voir n° 39).		
41	*Amidon grillé* (Fabrication de l')	Odeur.	Troisième
42	*Amidonneries* :		
	1° Quand il y a fermentation	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	Première
	2° Quand il n'y a pas fermentation	Altération des eaux.	Deuxième
43	*Ammoniaque* (Fabrication de l'), en grand :		
	1° Par décomposition de la cyanamide calcique ou des sels ammoniacaux	Odeur.	Deuxième
	2° Par synthèse directe et sous pression	Odeur, danger d'explosion.	Deuxième
44	*Ammoniaque* (Fabrication des sels d') :		
	1° Par traitement des matières animales, de vidanges ou de vinasses.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	2° Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux	Odeur.	Deuxième
45	*Amorces* fulminantes (Fabrication des)	Danger d'explosion.	Première
46	*Amorces* fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	id.	Deuxième
47	*Amyle* (Fabrication de l'acétate d')	Danger d'incendie.	Deuxième
48	*Anhydride sulfureux* (Dépôts d') destiné à être transvasé	Emanations nuisibles.	Troisième
49	*Anhydride sulfureux* (Fabrication des produits chimiques ou œnologiques par l'emploi d')	Emanations gazeuses nocives pour la végétation ou les personnes.	Troisième
	Anhydride sulfurique (voir n° 22).		
50	*Aniline* (Fabrication de l')	Odeur, émanations nuisibles	Deuxième
	Antimoine (Grillage des minerais d') (voir n° 278).		
51	*Antimoine* (Fabrication du sulfure d')	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
52	*Antimoine* (Réduction des minerais d')	Fumée, danger d'incendie.	Troisième
	Argent :		
	1° (Affinage de l') (voir n° 290) ;		
	2° (Battage de l') (voir n° 289).		
	Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir n° 384).		
	Argenture des métaux au mercure (voir n° 262).		
	Arséniate de potasse (Fabrication de l') (voir n° 325).		
53	*Arsenic* (Fabrication des sulfures d')		
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
54	*Artifices* (Fabrication des pièces d')	Danger d'explosion et d'incendie	Première
55	*Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides* (Dépôts)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
56	*Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides* (Fusion des) à feu nu	id.	Deuxième
	Azotates métalliques (Fabrication des) (voir n° 282).		
	Bâches imperméables (Fabrication de) (voir n° 216).		
57	*Bains et boues* provenant du décrochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique :		
	1° Quand les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles.	Première
	2° Quand les vapeurs sont condensées	Vapeurs nuisibles accidentelles.	Deuxième
	Bakélite (Fabrication de la) (voir n° 254).		
58	*Baryte caustique* (Fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryte :		
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
59	*Baryte* (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique :		
	1° Quand il y a dégagement de gaz chlorhydrique	Emanations nuisibles.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz chlorhydrique	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
	Battage des cuirs (voir n° 137).		
	Battage des fourrures (voir n° 189).		
	Battage des laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (voir n° 227).		
	Battage des tapis (voir n° 368).		
	Battage de l'or, de l'argent, de l'étain, de l'aluminium (voir n° 289).		
	Battage et lavage des fils de laine, bourres et déchets de filatures de laine et de soie (voir n° 184).		
60	*Battoirs* à écorces, dans les agglomérations urbaines	Bruit, poussières.	Troisième
	Benzine (voir n°s 220, 236, 239 à 244).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
61	*Betteraves* (Dépôts de pulpes humides de) dans les agglomérations urbaines	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
62	*Betteraves* (Râperies de)	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	Bitumes (voir n°s 55, 56, 201).		
63	*Blanc de zinc* (Fabrication de)	Fumée.	Deuxième
64	*Blanc dit de Meudon* par broyage, séchage et blutage du carbonate de chaux naturel (Fabrication du) :		
	1° Dans les agglomérations urbaines	Poussières.	Deuxième
	2° En dehors des agglomérations urbaines	id.	Troisième
65	*Blanchiment des chiffons*, fils, tissus, fibres végétales, pailles et de la pâte à papier :		
	1° Par le chlore	Odeur, émanations nuisibles.	Deuxième
	2° Par les hypochlorites	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	3° Par l'acide sulfureux gazeux	Emanations nuisibles.	Deuxième
	4° Par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
66	*Bleu d'outremer* (Fabrication du) :		
	1° Quand il y a dégagement de gaz	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
67	*Bois* (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs :		
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers et si le nombre des machines-outils est de trois ou plus	Bruit, trépidation, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Si l'établissement est isolé mais situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et de tout dépôt de bois :		
	a) Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8	id.	Deuxième
	b) Le nombre des machines-outils est au minimum de 3 et au maximum de 8	id.	Troisième
	Bois (Carbonisation du) (voir n° 89).		
68	*Boues et immondices* (Dépôts de) et *Voiries*	Odeur, altération des eaux, danger des mouches.	Première
	Bougies (Fabrication des) (voir n° 21).		
69	*Bougies* et autres objets en cire et en acide stéarique (Moulage des)	Danger d'incendie.	Deuxième
70	*Bougies* en paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)	Danger d'incendie, odeur.	Deuxième
	Bourres (voir n° 184).		
71	*Boyauderies* (Travail des boyaux frais pour tous usages)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de) (voir n° 100).		
72	*Boyaux* salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)	Odeur.	Deuxième
	Brais (voir n°s 55, 56, 200).		
73	*Brasseries*	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Briqueteries (voir n° 331).		
	Briqueteries flamandes (voir n° 331).		
74	*Brome* (Fabrication du)	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
	Bronze (Fonderies de) (voir n° 267).		
	Broyage :		
	1° Des cailloux (voir n° 79).		
	2° Des chaux, plâtres, pouzzolanes (voir n° 109).		
	3° Des ciments (voir n° 123).		
	4° Des minerais (voir n° 276).		
75	*Brulage de boîtes et autres objets en fer blanc*	Odeur, fumée.	Troisième
76	*Buanderies* :		
	1° Ouvertes au public (lavoirs publics) :		
	a) Dans les agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants	Altération des eaux, buées, fumées, bruits et trépidations.	Deuxième
	b) Dans les agglomérations urbaines de moins de 5.000 habitants	id.	Troisième
	2° Non ouvertes au public :		
	a) Ayant 8 ouvriers et plus occupés au coulage du linge	id.	Deuxième
	b) Ayant moins de 8 ouvriers affectés aux mêmes opérations	id.	Troisième
77	*Cacao* (Torréfaction du), en grand	Odeur, fumée.	Troisième
78	*Café* (Torréfaction du), en grand	id.	Troisième
79	*Cailloux* (Traitement des), par calcination ou par broyage à sec	Fumée, poussière.	Troisième
80	*Caoutchouc* (Application des enduits de) :		
	1° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables.	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables	Odeur.	Troisième
	Caoutchouc (Fabrication de la colle ou dissolution de) (voir n° 241).		
81	*Caoutchouc* (Régénération du)	Danger d'incendie, altération des eaux.	Deuxième
82	*Caoutchouc* (Récupération du) par fusion à feu nu	Fumée, odeur, danger d'incendie	Deuxième
83	*Caoutchouc* (Travail du) :		
	1° Avec emploi de solvants inflammables (voir n°s 241, 242, 244).		
	2° Avec emploi de solvants non inflammables	Odeur.	Troisième
84	*Caoutchoucs factices* ou caoutchoucs des huiles (Fabrication des) :		
	1° A chaud	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° A froid	Odeur.	Deuxième
	Carbonate de soude (Fabrication du) (voir n° 351)		
85	*Carbone* (Fabrication de l'oxychlorure de)	Emanations nuisibles.	Première
	Carbone (Ateliers dans lesquels on emploie en grand le sulfure de) (voir n°s 241, 242).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
86	*Carbone* (Fabrication du sulfure de)	Odeur, danger d'incendie.	Première
87	*Carbone* (Dépôts de sulfure de) et de solutions renfermant 30 % au minimum de ces liquides :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 25 et 100 litres	id.	Troisième
88	*Carbonisation* des matières animales en général :		
	1° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs	Odeur.	Première
	2° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs	id.	Deuxième
89	*Carbonisation* du bois autrement qu'en meules et en forêt :		
	1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumée.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumées accidentelles.	Troisième
90	*Carborandum* (Fabrication du)	Odeur, émanations nocives.	Troisième
91	*Carbure de calcium* et des *Carbures métalliques* présentant des dangers analogues (Fabrication du)	Odeur, poussières nuisibles, danger d'explosion et d'incendie.	Première
	Cardage des laines et des crins de literie (voir n° 227).		
92	*Caroubes* (Dépôts de) de plus de 250 kilos	Odeur.	Deuxième
	Carreaux de grès, carreaux de terre cuite (Fabrication des) (voir n° 331).		
	Carton (Fabrication du) (voir n° 300).		
	Carton bitumé (Fabrication du (voir n° 372).		
	Carton verni (Fabrication du) (voir n° 216).		
93	*Cartouches* de poudre de chasse (Fabrication de) :		
	1° Quand la production journalière est supérieure à 3.000 cartouches	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 1.500 cartouches et ne dépasse pas 3.000 cartouches	id.	Deuxième
	3° Quand elle est supérieure à 500 cartouches et ne dépasse pas 1.500 cartouches	id.	Troisième
94	*Cartouches et munitions de guerre* (Fabrication des), sauf dans les établissements de l'Etat	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	Cartouches de poudre et explosifs de mine (Fabrication de) (voir n° 328).		
	Cassage des métaux et alliages (voir n° 265).		
95	*Celluloïd* et des produits nitrés analogues (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	Première
96	*Celluloïd* et produits nitrés analogues (Façonnage du) quand la quantité de celluloïd ou de produits nitrés emmagasinée, même temporairement, dans les ateliers est :		
	1° De 200 kilos et plus	Danger d'incendie.	Première
	2° De 5 à 200 kilos	id.	Deuxième
97	*Celluloïd* brut ou façonné (Dépôts de) :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 kilos ou plus	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 50 kilos et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 kilos	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 kilos	id.	Troisième
	Celluloïd en dissolution, dans l'alcool et l'éther dit sulfurique, l'acétone, l'éther acétique (Dépôts de) (voir n° 349).		
98	*Cendres d'orfèvre* (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques.	Deuxième
	Céramiques (Fabrication de produits) (voir n° 331).		
99	*Céruse* (Fabrication de la)	Poussières nuisibles.	Deuxième
100	*Chairs, débris et issues* (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Odeur, danger des mouches.	Première
101	*Chamoiseries*	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
102	*Champignons* (Préparation de conserves de) quand le procédé comporte la cuisson à l'huile	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
103	*Chandelles* (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
	Chanvre :		
	1° (Rouissage du) (voir n° 337 ;		
	2° (Teillage du) (voir n° 369).		
104	*Chapeaux* de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie.	Deuxième
	Chapeaux vernis (Fabrication de) (voir n° 216).		
105	*Charbon de bois* (Dépôts ou magasins de) dans les agglomérations urbaines quand le stock emmagasiné dépasse 5.000 kilos	id.	Troisième
	Charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des) (voir n° 248).		
106	*Chaudronnerie* de grosses œuvres	Bruits, fumées.	Deuxième
107	*Chaudronnerie* de petites œuvres, dans les agglomérations urbaines :		
	1° Ayant huit ouvriers et plus	Bruit.	Deuxième
	2° Ayant moins de huit ouvriers	id.	Troisième
108	*Chaux* (Fabrication du chlorure de) ou hypochlorite de calcium	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
109	*Chaux, plâtres, pouzzolanes* (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux :		
	1° Dans les agglomérations urbaines	Fumée, poussière, émanations nuisibles.	Deuxième
	2° En dehors des agglomérations urbaines et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux	id.	Troisième
110	*Chicorée* (Torréfaction de la) en grand	Odeur, fumée.	Deuxième
111	*Chiens* (Fourrières et garderies de)	Bruit, odeur, danger des mouches.	Deuxième
112	*Chiens* (Infirmeries de)	id.	Première
	Chiffons (Blanchiment des) (voir n° 65).		
113	*Chiffons* (Dépôts ou ateliers de triage de) :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes.	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand la quantité emmagasinée contient plus de 2 et moins de 20 mètres cubes	id.	Troisième
114	*Chiffons* (Effilochage des) :		
	1° Quand les poussières seront captées par un dispositif efficace	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.	Troisième
	2° En tout autre cas	Poussières, danger d'incendie, bruit.	Deuxième
115	*Chiffons et tissus* (Traitement des) par l'acide chlorydrique gazeux, que l'acide soit condensé ou non	Emanations nuisibles.	Première
116	*Chiffons et tissus* (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué	Altération des eaux.	Troisième
	Chlorate de potasse (Fabrication du) par électrolyse (voir n° 326).		
	Chlorate de soude (Fabrication du) par électrolyse (voir n° 353).		
117	*Chlore liquéfié* (Dépôts de) :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est de 90 kilos au moins et de 7.500 kilos au plus, en récipients contenant 30 kilos de chlore au plus	Emanations nuisibles, danger d'explosion.	Troisième
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 7.500 kilos, en récipients contenant 30 kilos de chlore au plus ou quand le dépôt contient des récipients de plus de 30 kilos, quelle que soit la quantité emmagasinée	id.	Deuxième
118	*Chlore* (Fabrication du)	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Deuxième
	Chlorure de zinc (voir n° 394).		
	Chlorures (Fabrication des) :		
	De chaux (voir n° 108) ;		
	De mercure (voir n° 258) ;		
	De méthyle (voir n° 272) ;		
	De plomb (voir n° 319) ;		
	De soufre (voir n° 356).		
119	*Choucroute* (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux.	Troisième
120	*Chromage* des métaux et alliages (Usines de)	Emanations nocives.	Troisième
	Chromates alcalins ou alcalino-terreux (Fabrication des) (voir nos 327, 352).		
121	*Chrysalides* (Extraction des parties soyeuses des)	Odeur, danger des mouches.	Première
122	*Cidreries industrielles*, dans les agglomérations urbaines	Odeur, altération des eaux.	Troisième
123	*Ciments* (Fabrication des)	Bruit, fumée, poussières, action nocive sur la végétation.	Deuxième
124	*Cire à cacheter* (Fabrication de la)	Danger d'incendie.	Deuxième
125	*Clous, pointes, vis* (Fabrication des) par choc mécanique, dans les agglomérations urbaines	Bruit.	Deuxième
126	*Cochenille ammoniacale* (Fabrication de la)	Odeur.	Deuxième
127	*Cocons* :		
	1° Filatures de cocons (voir n° 183) ;		
	2° Traitement des frisons de cocons, bourres et déchets des filatures de cocons	Odeur, poussières, altération des eaux.	Deuxième
128	*Coke* (Fabrication du) :		
	1° Quand il n'y a pas récupération des produits volatils	Fumée, odeur, poussières.	Première
	2° Quand il y a récupération des produits volatils	Fumée, odeur, poussières accidentelles.	Deuxième
129	*Colles et gélatines* à l'aide de peaux (Fabrication des)	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
	Colle de peaux (Fabrication de la) (voir n° 129).		
130	*Colle forte* (Fabrication de la)	Odeur, danger des mouches.	Première
	Collodion (Emploi de) (voir n° 386).		
	Collodion (Fabrication du) (voir n° 350).		
	Collodion (Dépôts de) (voir n° 349).		
	Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de) (voir n° 71).		
131	*Cornes, sabots et onglons* (Aplatissement des), qu'il y ait macération ou non	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
132	*Cornes, sabots et onglons* à l'état vert (Dépôts de) :		
	1° Cornes avec cornillons	Odeur, danger des mouches.	Première
	2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons	id.	Première
	Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (Torréfaction des) (voir n° 296).		
133	*Corps gras* (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales en vue de l'extraction des) :		
	1° Par l'eau, à chaud	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
133 (*suite*)	2° Par dissolution, au moyen de liquides inflammables (voir n° 242).		
134	*Corps gras* (Extraction des) des matières animales, par chauffage direct.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux.	Première
135	*Corroiries :*		
	1° Quand il y a mise en suif et chauffage du suif à feu nu	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Dans tous les autres cas	Odeur.	Troisième
	Coton (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) (voir n° 297 et n° 298).		
	Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de) (voir n° 76).		
	Crèmes pour chaussures (Préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir n° 241).		
	Cretons (Fabrication de) (voir n° 203).		
136	*Crin végétal* (Usines de)	Poussières nocives dégagées par la manipulation.	Deuxième
	Crins :		
	1° (Battage, cardage et épuration des) (voir n° 227) ;		
	2° (Teinture des) (voir n° 370).		
	Crins de porc (Préparation des) (voir n° 348).		
	Cristalleries (voir n° 387).		
137	*Cuirs* (Battage des) à l'aide de marteaux mécaniques	Bruit, trépidations.	Deuxième
	Cuirs (Torréfaction des) (voir n° 296).		
138	*Cuirs vernis* (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
	Cuirs verts (Dépôts de) (voir n° 308).		
	Cuivre (Fabrication de l'acétate de) (voir n° 381).		
139	*Cuivre* (Fabrication du sulfate de) :		
	1° Comportant le grillage des pyrites	Emanations nuisibles, fumée, action nocive sur la végétation.	Première
	2° Par lavage des pyrites oxydées	Altération des eaux.	Deuxième
	Cuivre, laiton et bronze (Fonderies de) (voir n° 267).		
140	*Cuivre* (Trituration des composés du)	Poussières.	Troisième
	Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de) (voir n°s 275, 278).		
141	*Cuivre ou de nickel* (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage :		
	1° Au four à cuve ou au four à réverbère	Fumée, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Au four électrique	id.	Troisième
142	*Cuivre ou de nickel* (Traitement des mattes de)	Fumée, émanations nuisibles, danger d'incendie.	Deuxième
143	*Cyanamide calcique* (Fabrication de la)	Poussières nuisibles.	Deuxième
144	*Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures* (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Débris d'animaux (Dépôts de) (voir n° 100).		
	Décapage des métaux au sable (voir n° 260).		
	Décapage ou dérochage des métaux par les acides (voir n° 264).		
	Déchets de filatures de laine et de soie (Battage et lavage des) (voir n° 192).		
145	*Déchets* de filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage des), en grand	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Déchets de laine (Dégraissage des) (voir n° 184).		
146	*Déchets* de matières filamenteuses (Dépôts de), en grand, dans les agglomérations urbaines	Danger d'incendie, poussières, odeur.	Deuxième
147	*Déchets* et résidus de cuisine en vue de l'extraction des matières grasses (Traitement des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	Découpage des métaux (voir n° 265).		
	Dégraissage :		
	Des étoffes (voir n° 242).		
	Des peaux (voir n° 242).		
	Dégras (Fabrication des) (voir n° 212).		
	Désétamage des métaux par le chlore (voir n° 261).		
	Dorure des métaux au mercure (voir n° 263).		
148	*Drogues* (Pileries mécaniques de)	Bruit, poussières.	Troisième
149	*Dynamite* (Fabrication de la) (voir le dahir du 14 avril 1914)	Danger d'explosion.	Première
	Dynamite (Dépôts de) régime spécial (voir le dahir du 14 janvier 1914).		
	Eau de Javel (Fabrication de l') (voir n° 223).		
150	*Eaux grasses* (Extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication du savon et autres usages :		
	1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie.	Première
	2° En vases clos	id.	Deuxième
151	*Eaux grasses* (Dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération urbaine de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Troisième
152	*Ebonite* (Fabrication de l') par vulcanisation	Odeur, émanations nuisibles.	Deuxième
153	*Ecailles ou vessies de poissons* (Traitement par voie biologique), en vue de la fabrication de l'essence d'Orient	Odeurs.	Troisième
154	*Echaudoirs :*		
	1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	id.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
155	*Ecuries* et manèges contenant plus de dix chevaux dans les agglomérations urbaines	Bruit, odeur, altération des eaux	Deuxième
156	*Egrenage* du coton (Ateliers d')	Danger d'explosion.	Première
	Electrolytiques (Dépôts) (voir n° 270).		
157	*Email* (Application de l') sur les métaux	Fumée.	Troisième
158	*Emaux* (Fabrication d') avec fours non fumivores	id.	Troisième
	Emboutissage des métaux (voir nos 265, 266).		
	Encaustiques (Préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir n° 241).		
159	*Encres* d'imprimerie (Fabrication des) :		
	1° Quand il y a cuisson d'huiles (voir n° 209) ;		
	2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
160	*Engrais* (Fabrication des) au moyen de matières de vidanges ou de matières animales	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
161	*Engrais* (Dépôts d') provenant de matières de vidanges ou de matières animales :		
	1° Lorsqu'ils sont desséchés ou désinfectés et lorsqu'ils sont enfermés dans des magasins couverts	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
	2° Dans tout autre cas	id.	Première
	Engraissement et élevage des volailles en grand (voir n° 392).		
	Epaillage des laines et tissus par la voie humide (voir n° 228).		
162	*Eponges* (Lavage et séchage des)	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	Epuration des laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (voir n° 227).		
163	*Equarrisage* des animaux (Ateliers d')	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
164	*Escargots* (Parcs à)	Odeur.	Deuxième
165	*Escargots* (Préparation des) en grand, dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Troisième
	Essences minérales (voir nos 220, 236, 237, 239 à 242).		
	Estampage des métaux (voir nos 265, 266).		
	Etain :		
	1° (Battage de l') (voir n° 289) ;		
	2° (Fonderies de l') (voir n° 267).		
166	*Etain* (Fabrication des chlorures d')	Emanations nuisibles.	Deuxième
167	*Etamage* des glaces (Ateliers d')	Emanations nuisibles.	Troisième
168	*Ether* dit sulfurique (Fabrication de l')	Danger d'explosion et d'incendie, odeur.	Première
	Ether dit sulfurique (Distillation de l') (voir n° 242).		
169	*Ether* dit sulfurique (Dépôts d') et de solutions contenant au minimum 30 % de ce liquide :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 25 et 100 litres	id.	Troisième
170	*Ethyle* (Fabrication de l'acétate d')	Danger d'incendie.	Deuxième
	Etirage des métaux (voir n° 266).		
	Etoffes :		
	1° (Dégraissage des) (voir n° 242) ;		
	2° (Impression sur) (voir n° 224).		
171	*Etoupe* (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non	Danger d'incendie.	Troisième
172	*Etoupilles* (Fabrication d') avec des matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie	Première
	Extraits tannants (Fabrication d') (voir n° 366).		
	Faïence (Fabrication de la) (voir n° 331).		
173	*Fanons* de baleines (Travail des)	Odeur.	Troisième
	Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir n° 202).		
174	*Féculeries*	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
175	*Fer* (Galvanisation ou étamage du) en grand, par immersion dans un bain de métal fondu	Fumée.	Deuxième
176	*Fer* (Fabrication du perchlorure de) :		
	1° Quand il y a dégagement de gaz	Emanations nuisibles.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz	Emanations nuisibles accidentelles.	Troisième
177	*Fer* (Fabrication des sulfates de) :		
	1° Fabrication des sulfates de fer par le lavage des terres pyriteuses grillées	Fumée, altération des eaux.	Deuxième
	2° Fabrication en grand du sulfate ferreux par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille	Emanations nuisibles.	Deuxième
	3° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par le sesquioxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud.	id.	Deuxième
178	*Fer* (Puddlage du)	Danger d'incendie.	Troisième
	Fer-blanc (Fabrication du) (voir n° 175).		
179	*Ferro-alliages* (Fabrication des) au four électrique, à l'exception du ferro-silicium (voir n° 181)	Fumée, poussières.	Troisième
180	*Ferro-cérium* (Préparation de l'alliage sans traitement chimique)	Dégagement de vapeurs et fumées acides.	Troisième
	Ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des) (voir n° 181).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
181	*Ferro-silicium* (Fabrication au four électrique et dépôts de)	Fumée, émanations nuisibles, danger d'explosion.	Deuxième
182	*Feutre* (Fabrication du) sans tissage	Odeur, poussières.	Troisième
	Feutres et visières vernis (Fabrication des) (voir n° 256).		
	Feutre goudronné (Fabrication du) (voir n° 372).		
	Fibres végétales (Blanchiment des) (voir n° 65).		
183	*Filature* des cocons, avec emploi d'au moins six bassines fileuses ..	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	Films cinématographiques (Fabrication ou dépôts de) (voir nos 96, 97).		
	Fils (Blanchiment des) (voir n° 65).		
184	*Fils* de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie (Battage et lavage des) dans les agglomérations urbaines	Bruit, poussières, insectes.	Deuxième
	Fonderies de métaux et alliages (voir n° 267).		
185	*Fonte de fer* (Fabrication de la) :		
	1° Au haut fourneau	Fumée, poussières, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Au four électrique	id.	Troisième
	Fonte de fer (Fonderies de) de deuxième fusion (voir n° 267).		
	Forgeage des métaux (voir n° 266).		
186	*Forges* de grosses œuvres :		
	1° Employant des marteaux mécaniques	Bruit, fumée.	Deuxième
	2° N'employant que la presse	id.	Troisième
187	*Fourrages* (Magasins à)	Poussières, danger d'incendie.	Deuxième
188	*Fourrages* (Dépôts de)	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.	Troisième
	Fourrières de chiens (voir n° 111).		
189	*Fourrures* (Battage des) dans les agglomérations urbaines :		
	1° Quand il n'y a pas dégagement de poussières au dehors	Bruit, poussières accidentelles.	Troisième
	2° En tous autres cas	Bruits, poussières.	Deuxième
190	*Fromages* (Dépôts de), dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Troisième
191	*Fulminate* de mercure (Fabrication du) (voir aussi dahir du 14 avril 1914)	Danger d'incendie et d'explosion	Première
	Gadoues :		
	1° (Dépôts de) (voir n° 68).		
	2° (Traitement des) (voir n° 292).		
192	*Galons* et tissus d'or et d'argent (Brûlerie des) en grand, dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Deuxième
193	*Garages* de voitures automobiles alimentées par des liquides inflammables :		
	1° Quand le garage contient, même temporairement, plus de 20 voitures	Bruit, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand le garage contient de 5 à 20 voitures (Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables, voir nos 30, 31, 236, 237, 239, 240)	id.	Troisième
	(Les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.)		
194	*Gaz* dits d'éclairage ou de houille ou gaz d'huile, etc. (Fabrication des) par distillation ou pyrogénation de combustibles minéraux solides et liquides	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
195	*Gaz* dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des), par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs sous quelque pression que ce soit :		
	1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 mètres cubes ..	Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
	2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 mètres cubes, sont renfermés dans une maison d'habitation	id.	Troisième
	Gaz à l'eau (voir n° 195).		
	Gaz comprimés (Dépôts de) (voir n° 222).		
	Gaz pauvre (voir n° 195).		
	Gaz de gazogène (voir n° 195).		
	Gaz d'éclairage et de chauffage (voir n° 194).		
	Gaz hydrogène (voir nos 221, 222).		
196	*Gazomètres non attenants aux usines de fabrication*	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
	Gélatines alimentaires et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées (Fabrication de) (voir n° 129).		
	Glaceries (Manufacture de glaces) (voir n° 387).		
197	*Glucose* massé ou du sirop de glucose (Fabrication du).....	Odeur.	Troisième
198	*Glycérine* (Distillation de la)	Odeur.	Troisième
199	*Glycérine* (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie.	Odeur.	Deuxième
	Gomme (Fabrication de sondes et autres objets en) (voir n° 216).		
200	*Goudrons*, brais, résines et huiles lourdes d'origine végétale ou minérale (Traitement par distillation ou pyrogénation des)	Odeur, danger d'incendie.	Première
201	*Goudrons* et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
202	*Grains* (Nettoyage des) et farines de céréales (blutage et mélange des) dans les agglomérations urbaines	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.	Troisième
	Graisses de cuisine (Traitement des) (voir n° 147).		
203	*Graisses et suifs* en branches (Fonderie de) :		
	1° Ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur	Odeur, danger d'incendie.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
203 (*suite*)	2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais, au bain-marie ou par la vapeur	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	3° Fonderies de graisses et de suifs en branches dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	Première
204	*Graisses et suifs* non alimentaires (Refonte des)	Odeur.	Troisième
	Gravure chimique, avec application de vernis aux hydrocarbures (voir n° 384).		
205	*Gravure* sur verre au sable, en grand	Poussières.	Troisième
	Grès (Fabrication de produits céramiques cuits en) (voir n° 331).		
	Grillage des minerais (voir n° 275, 278).		
	Guano (Dépôts de) (voir n° 161).		
206	*Hongroieries*	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
207	*Houille* (Lavoirs à) en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux.	Troisième
208	*Houille, lignite, charbon de bois* (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation en grand des) dans les agglomérations urbaines	Bruit, poussières.	Troisième
209	*Huiles* (Cuisson des)	Odeur, danger d'incendie.	Première
	Huiles de goudron (voir n°s 220, 236, 237, 239 à 244).		
210	*Huiles de pieds de bœuf* (Fabrication des) :		
	1° Avec emploi exclusif de matières fraîches	Odeurs accidentelles.	Deuxième
	2° En tout autre cas	Odeur, danger des mouches.	Première
211	*Huiles de poissons* (Extraction des)	Odeur, danger des mouches et d'incendie.	Première
212	*Huiles de poissons* (Traitement des) à chaud, pour la fabrication des dégras naturels ou artificiels ou pour tous autres usages	Odeur, danger d'incendie.	Première
	Huiles de résine (voir n° 200).		
213	*Huile de ressence* (Extraction des), par fermentation	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Huiles de schiste (voir n°s 220, 236, 237, 239 à 244).		
	Huiles et autres corps gras (Extraction des) de matières animales (voir n°s 133, 134).		
214	*Huiles lourdes créosotées* (Injection dans le bois d') : ateliers opérant en grand	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
215	*Huiles minérales lourdes, huiles végétales et huiles animales autres que celles de poissons* (Traitement à chaud, sans cuisson des) :		
	1° A feu nu :		
	a) Au-dessus de 100°	Odeur, danger d'incendie.	Première
	b) A 100° et au-dessous	id.	Deuxième
	2° Par la vapeur ou au bain-marie	id.	Troisième
	Huiles rousses (Fabrication d'), par extraction des cretons et débris de graisse, à chaud (voir n° 134).		
216	*Huiles siccatives*, vernis gras ou vernis aux hydrocarbures (Application des) sur un support non métallique : bois, carton, tissus, feutre, etc., à l'exception de la fabrication des cuirs vernis (voir n° 138) et du taffetas vernis ou gommé (voir n° 364), avec séchage à chaud :		
	1° Quand il y a cuisson des huiles (voir n° 209) ;		
	2° Quand il n'y a pas cuisson des huiles	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
217	*Huiles végétales* (Extraction des) au moyen de solvants inflammables ou toxiques	Danger d'incendie ou d'accidents	Première
218	*Huiles végétales* (Extraction des) par pression, sauf dans les exploitations agricoles	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
219	*Huiles végétales* (Epuration des)	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	Deuxième
220	*Hydrocarbures liquides :* pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, essences, etc., émettant, à des températures inférieures à 135°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (Fabrication par distillation, épuration ou tout autre traitement des). Le mode technique de détermination du degré d'inflammabilité des hydrocarbures liquides ainsi que des liquides inflammables des 1re et 2e catégories, tels qu'ils sont définis aux n°s 236 et 237, est fixé par arrêté du directeur général des travaux publics		
221	*Hydrogène* (Fabrication de l'), par tout procédé, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit	Odeur, danger d'incendie.	Première
222	*Hydrogène* ou d'autres gaz combustibles, comprimés sous une pression supérieure à 15 kilos par centimètre carré (Dépôts d'), quand le volume du gaz emmagasiné, ramené à la pression normale, dépasse 10.000 litres	Danger d'incendie.	Deuxième
	Hypochlorite de calcium (Fabrication de l') (voir n° 108).	Danger d'explosion ou d'incendie.	Troisième
223	*Hypochlorites alcalins*, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des), au moyen du chlore	Odeur.	Deuxième
224	*Impressions* sur étoffes	Altération des eaux.	Troisième
225	*Iode* (Fabrication de l')	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Iridium (Extraction ou affinage de l') (voir n° 316).		
226	*Laines* (Lavage des) :		
	1° Lavage des laines de peaux	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	2° Lavage des laines brutes ou en suint	Danger d'infection.	Deuxième
	Laines (Traitement des) (voir n° 116).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
227	*Laines, crins, fibres* d'origine végétale et *plumes* de literie (Battage, cardage et épuration des)	Odeur, poussières, insectes, danger d'incendie.	Deuxième
228	*Laines et tissus* (Epaillage des), par la voie humide	Altération des eaux.	Deuxième
229	*Laiteries*, en grand, dans les agglomérations urbaines	Bruit, odeur, danger des mouches.	Deuxième
	Laminage des métaux (voir n° 266).		
	Laque (Fabrication d'objets dits en) (voir n° 216).		
230	*Lard*, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)	Odeur, fumée.	Troisième
	Lavage des cocons (voir n° 127).		
	Lavoirs publics (voir n° 76).		
	Lavoirs :		
	A houille (voir n° 207).		
	A laine (voir n° 226).		
	A minerais (voir n° 277).		
	Lessives alcalines des papeteries (Incinération des) (voir n° 299).		
231	*Liège* (Trituration du)	Danger d'incendie, poussières.	Deuxième
232	*Lies de vin* (Séchage des)	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
233	*Lignites* (Distillation des)	Fumée, émanations nuisibles.	Première
234	*Limes* (Taillage des) par procédés mécaniques, dans les agglomérations urbaines	Bruit.	Deuxième
	Lin :		
	1° (Rouissage du) (voir n° 337 ;		
	2° (Teillage du) (voir n° 369).		
	Linoléum (Fabrication du) :		
	1° Avec cuisson d'huiles (voir n° 209);		
	2° Sans cuisson d'huiles (voir n° 216).		
235	*Liqueurs* (Fabrication des), avec distillation d'alcools	Danger d'incendie.	Troisième
	Liquides particulièrement inflammables : éther, collodion, celluloïd en dissolution, sulfure de carbone (Dépôts de) (voir nos 87, 169, 349)		
236	*Liquides* inflammables de la 1re catégorie ; hydrocarbures et autres liquides émettant, à des températures inférieures à 35°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à l'exception : 1° des liquides particulièrement inflammables (éther, collodion, celluloïd en dissolution, sulfure de carbone), dont les dépôts font l'objet d'un classement spécial ; 2° des alcools éthylique et méthylique, dont les dépôts font également l'objet d'un classement spécial (Dépôts de) :		
	1° Dépôts dans lesquels les liquides sont contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne doivent subir aucun transvasement :		
	a) Quand la quantité emmagasinée est de 20.000 litres ou plus	Danger d'incendie	Première
	b) Quand elle est supérieure à 2.000 litres et n'atteint pas 20.000 l.	id.	Deuxième
	c) Quand elle est comprise entre 300 et 2.000 litres	id.	Troisième
	2° Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou doivent subir un transvasement ;		
	a) Quand la quantité emmagasinée est de 6.000 litres ou plus	id.	Première
	b) Quand elle est supérieure à 1.500 litres et n'atteint pas 6.000 l.	id.	Deuxième
	c) Quand elle est comprise entre 100 et 1.500 litres	id.	Troisième
	(Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains, établis suivant les types et dans les conditions définis par arrêté du directeur général des travaux publics, ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume.)		
237	*Liquides* inflammables de la 2e catégorie : hydrocarbures et autres liquides émettant à des températures comprises entre 35° et 135° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (Dépôts de) :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est de 30.000 litres ou plus ..	id.	Première
	2° Quand elle est supérieure à 7.500 litres et n'atteint pas 30.000 l.	id.	Deuxième
	3° Quand elle est comprise entre 500 et 7.500 litres	id.	Troisième
	(Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains établis suivant les types et dans les conditions définis par arrêté du directeur général des travaux publics, ne seront comptés que pour le tiers de leur volume.)		
238	*Liquides* particulièrement inflammables (Dépôts mixtes de) :		
	Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés plusieurs de ces liquides, le dépôt est classé d'après la somme de leurs volumes.		
	Les liquides contenant au moins 30 % de sulfure de carbone ou d'éther sulfurique visés aux nos 87 et 169, seront considérés comme sulfure de carbone ou comme éther.		
239	*Liquides* inflammables de la 1re et de la 2e catégorie (Dépôts mixte de).		
	Lorsque dans un même dépôt sont emmagasinés des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, le dépôt est classé comme dépôt de liquides de la 1re catégorie et les liquides de la 2e catégorie qu'il contient sont comptés comme liquides de la 1re catégorie pour un tiers de leur volume.		
240	*Liquides* inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, d'alcools éthylique et méthylique, d'alcool dénaturé ou de liquides particulièrement inflammables (Dépôts mixtes de).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
240 (*suite*)	Lorsque dans un même dépôt sont emmagasinés avec des liquides inflammables de la 1re ou de la 2e catégorie des alcools ou des liquides particulièrement inflammables, ce dépôt est classé :		
	1° Comme dépôt de liquides inflammables de la 1re catégorie s'il contient, avec des liquides de la 1re ou de la 2e catégorie, seulement des alcools éthylique ou méthylique ou de l'alcool dénaturé. Les quantités d'alcools sont comptées pour un volume égal de liquides inflammables de la 1re catégorie ; les quantités de liquides de la 2e catégorie sont comptées comme liquides de la 1re catégorie pour le tiers de leur volume ;		
	2° Comme dépôt de liquides particulièrement inflammables, lorsque le dépôt contient un ou plusieurs de ces liquides. Les quantités de liquides inflammables, quels qu'ils soient, réunies dans ce dépôt, sont comptées pour un volume égal du liquide le plus inflammable.		
	Les liquides comprenant au moins 30 % de sulfure de carbone ou d'éther sulfurique, visés aux nos 87 et 169, seront considérés comme sulfure de carbone ou comme éther.		
241	*Liquides* inflammables de la 1re catégorie, des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers ou l'on emploie des) pour la préparation de mélanges ou de solutions tels que vernis, dissolution ou colle de caoutchouc, encaustiques, crèmes pour chaussures et autres produits analogues, dont le solvant n'est pas éliminé ultérieurement :		
	1° Quand la préparation est faite à froid et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) De plus de 1.000 litres	Danger d'incendie.	Première
	b) De 100 à 1.000 litres	id.	Deuxième
	c) De moins de 100 litres	id.	Troisième
	2° Quand la préparation est faite à chaud et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) De plus de 250 litres	id.	Première
	b) De 250 litres et au-dessous	id.	Deuxième
	Dans le cas où la préparation est faite avec emploi, dans une proportion quelconque, de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus sont abaissées, pour le classement des ateliers, au dixième.		
	Quand la préparation est faite exclusivement à l'aide d'alcools éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé, les quantités de ces alcools sont comptées comme liquides de la 1re catégorie pour le quart de leur volume.		
242	*Liquides* inflammables de la 1re catégorie, des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers ou l'on emploie des) pour le dégraissage, l'extraction des matières grasses, parfums, traitement des grains de céréales, alcaloïdes et autres produits pour le travail du caoutchouc ou pour la dilution de produits au cours d'une réaction chimique, avec élimination ultérieure du solvant :		
	1° Lorsque l'opération est faite à froid, que le solvant n'est pas récupéré par distillation et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) De plus de 250 litres	Danger d'incendie.	Première
	b) De 250 litres et au-dessous	id.	Deuxième
	2° Lorsque l'opération est faite à chaud ou lorsque le solvant est récupéré par distillation et que, dans les deux cas, la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) De plus de 125 litres	id.	Première
	b) De 125 litres et au-dessous	id.	Deuxième
	Dans le cas où la préparation est faite avec emploi dans une proportion quelconque de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus sont abaissées, pour le classement de ces ateliers, au dixième.		
	Quand la préparation est faite exclusivement à l'aide d'alcool éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé, les quantités de ces alcools sont comptées comme liquides de la 1re catégorie, pour le quart de leur volume.		
243	*Liquides* inflammables de la 1re catégorie, des alcools éthylique et méthylique, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers ou l'on emploie des) pour la fabrication des produits par réactions chimiques :		
	1° Lorsque l'opération est faite à froid et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) De plus de 250 litres	Danger d'incendie, odeur, émanations nuisibles.	Première
	b) De 25 à 250 litres	id.	Deuxième
	c) Au-dessous de 25 litres	id.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
243 (*suite*)	2° Lorsque l'opération est faite à chaud et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) De plus de 125 litres	Danger d'incendie, odeur, émanations nuisibles.	Première
	b) De 125 litres et au-dessous	id.	Deuxième
	Dans le cas où il sera fait emploi dans une proportion quelconque de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus pour le classement de ces ateliers seront abaissées au dixième ; quand la préparation sera faite exclusivement à l'aide d'alcool éthylique ou méthylique, les quantités de ces alcools seront comptées comme liquides de 1re catégorie pour le quart de leur volume.		
244	*Liquides* inflammables de la 2e catégorie (Ateliers pour le traitement ou l'emploi à chaud des) :		
	1° Quand la quantité totale réunie dans l'atelier est supérieure à 200 litres	Danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand la quantité totale réunie dans l'atelier est comprise entre 10 et 200 litres	id.	Troisième
245	*Litharge* (Fabrication de la)	Poussières nuisibles.	Deuxième
246	*Magnésium* (Fabrication du) par électrolyse	Fumée, danger d'incendie.	Troisième
247	*Malteries*	Poussières, altération des eaux.	Troisième
	Manèges (voir n° 155)		
248	*Marcs* ou charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné	Odeur, émanations nuisibles.	Première
249	*Maroquineries*, avec travail des peaux brutes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
250	*Massicot* (Fabrication du)	Poussières nuisibles.	Deuxième
251	*Matières* colorantes artificielles (Fabrication des), au moyen des dérivés du goudron de houille	Danger d'incendie, altération des eaux.	Deuxième
252	*Matières plastiques* (Fabrication de) par condensation de matières albuminoïdes avec le formol	Odeur, émanations nuisibles.	Troisième
253	*Matières plastiques* ou résines (Fabrication d'objets par moulage à chaud)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième
254	*Matières plastiques* (Produits de condensation du phénol ou des crésols avec les aldéhydes pour l'obtention de résines ou de vernis).	id.	Deuxième
	Matriçage des métaux (voir nos 265, 266).		
	Mazout (Traitement par distillation ou pyrogénation du) (voir n° 200).		
255	*Mèches* de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :		
	1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilos de poudre ordinaire	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
	2° Quand la quantité manipulée ou conservée est de 100 kilos de poudre ordinaire et au-dessous	id.	Deuxième
256	*Mégisseries*	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
257	*Ménageries*	Danger des animaux.	Première
258	*Mercure* (Fabrication des sels de), à chaud :		
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs mercurielles ou acides	Odeur, émanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs mercurielles ou acides.	Odeur, émanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
259	*Métaux* (Affinage des) au four à réverbère à l'exception du platine et des métaux de la mine du platine (voir n° 316) et du plomb (voir n° 317)	Fumée, danger d'incendie.	Troisième
260	*Métaux* (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique en grand.	Poussières.	Troisième
261	*Métaux* (Désétamage des) par le chlore	Emanations nuisibles.	Deuxième
262	*Métaux* (Argenture des) au mercure	Emanations nuisibles.	Deuxième
263	*Métaux* (Dorure des) au mercure	Emanations nuisibles.	Deuxième
264	*Métaux* et alliages (Décapage ou dérochage des) par les acides	Emanations nuisibles, altération des eaux.	Troisième
265	*Métaux* et alliages (Cassage, découpage, emboutissage, estampage, matriçage de) à froid, par choc mécanique	Trépidation, bruit.	Deuxième
266	*Métaux* et alliages (Emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, tréfilage de) à chaud :		
	1° Lorsque le travail se fait par choc mécanique	Danger d'incendie, bruit, trépidation, fumée.	Deuxième
	2° Lorsque le travail se fait par tous autres procédés	Danger d'incendie, fumée.	Troisième
267	*Métaux* et alliages (Fonderies de) :		
	1° Plomb et alliages contenant du plomb	Fumées métalliques, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Autres métaux et alliages	Danger d'incendie.	Troisième
268	*Métaux et alliages* (Trempe, recuit ou revenu de)	Danger d'incendie, fumée, vapeurs.	Troisième
269	*Métaux* (Vernissage au four des)	Emanations nocives, odeur, danger d'incendie.	Deuxième
270	*Métaux* (Dépôts électrolytiques en grand et à chaud)	Bruit, fumées.	Troisième
271	*Méthyle* (Fabrication de l'acétate de)	Danger d'incendie.	Deuxième
272	*Méthyle* (Fabrication du chlorure de)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	Méthyle (Fabrication du nitrate de) (voir n° 329).		
273	*Méthylènes* (Raffinage des)	Danger d'incendie.	Deuxième
274	*Meules* artificielles (Fabrication des) à l'aide de produits susceptibles de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes	Odeur.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
275	*Minerais* carbonatés (Grillage des)	Poussières.	Troisième
276	*Minerais* ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des)	Bruit, trépidation, poussières.	Deuxième
277	*Minerais* ou résidus métallurgiques (Lavoirs à) en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux.	Troisième
278	*Minerais* sulfurés ou arsenicaux (Grillage des) :		
	1° Quand il y a condensation des gaz et que les poussières sont recueillies	Fumée, émanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
	2° En tout autre cas	Fumée, émanations nuisibles.	Première
279	*Minium* (Fabrication du)	Poussières nuisibles.	Deuxième
	Minoteries (Blutage et mélange des farines dans les moulins et) (voir n° 202).		
280	*Morues* (Sécheries de)	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
281	*Moteurs* d'aéroplanes ou autres moteurs à explosion (Ateliers d'essais des) :		
	1° Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux	Bruit, danger d'incendie.	Première
	2° Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux	id.	Deuxième
	Moulins (Blutage et mélange des farines dans les minoteries et les) (voir n° 202).		
	Moulins à broyer :		
	Les cailloux (voir n° 79).		
	La chaux, le plâtre et les pouzzolanes (voir n° 109).		
	Les ciments (voir n° 123).		
	Munitions de guerre chargées, destinées à l'exportation (voir n° 94).		
	Nickel :		
	1° (Grillage des minerais de) (voir n°s 275, 278) ;		
	2° (Traitement des minerais de) (voir n° 141) ;		
	3° (Traitement des mattes de) (voir n° 142).		
	Nitrate de méthyle (Fabrication du) (voir n° 329).		
282	*Nitrates* métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des) :		
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses	Vapeurs nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses	Vapeurs nuisibles accidentelles.	Deuxième
283	*Nitrobenzines* (Fabrication des)	Odeur, émanations nuisibles, danger d'incendie.	Première
	Nitrocellulose (Fabrication de la) (voir n°s 329, 350).		
	Nitrocellulose ou coton-poudre (Dépôts de). (Régime spécial) (voir le dahir du 14 janvier 1914).		
	Noir animal et du noir d'ivoire (Fabrication du) (voir n° 294).		
284	*Noir animal* (Revivification du)	Odeur.	Deuxième
285	*Noir de fumée* (Fabrication du)	Fumée, odeur.	Deuxième
286	*Noir minéral* (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur, poussières.	Troisième
287	*Oignons* (Dessiccation à l'étuve des) dans les agglomérations urbaines.	Odeur.	Deuxième
288	*Olives* (Confiseries d')	Altération des eaux.	Deuxième
289	*Or*, de l'argent, de l'étain, de l'aluminium (Battage de l')	Bruit.	Troisième
290	*Or* ou de l'argent (Affinage de l'), par les acides :		
	1° Quand les vapeurs ne sont pas condensées	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand les vapeurs sont condensées	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
291	*Or* ou de l'argent (Extraction de l'), par amalgation ou cyanuration.	Vapeurs, eaux résiduaires nuisibles.	Deuxième
	Ordures ménagères (Dépôts d') (voir n° 68).		
292	*Ordures* ménagères (Traitement des) :		
	1° A l'état vert, s'il en est traité au maximum 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les 24 heures au plus de leur apport	Poussières, fumées, odeur, danger des mouches.	Deuxième
	2° En tout autre cas	id.	Première
293	*Orseille* (Fabrication de l'), par fermentation :		
	1° En vases clos et avec emploi de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	Odeur.	Troisième
	2° Par tous autres procédés	id.	Première
294	*Os* (Distillation ou incinération des) pour fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os :		
	1° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs	Odeur.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs	id.	Première
295	*Os* (Dépôts d') :		
	1° Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine, quelle que soit la quantité emmagasinée	Odeur, danger des mouches.	Première
	2° Dépôts d'os secs, quelle que soit la quantité emmagasinée	id.	Première
296	*Os*, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (Torréfaction des), pour la fabrication d'engrais et autres usages :		
	1° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs	id.	Première
	Osmium (Extraction ou affinage de l') (voir n° 316).		
297	*Ouate* (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'), par traitement mécanique du coton et des autres fibres végétales	Poussières, danger d'incendie.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
298	*Ouate hydrophile* (Fabrication de l'), par traitement chimique du coton et des autres fibres végétales	Altération des eaux.	Troisième
	Oxychlorure de carbone (Fabrication de l') (voir n° 85).		
	Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des) (voir n° 65).		
	Palladium (Extraction ou affinage du) (voir n° 316).		
299	*Papeteries* (Incinération des lessives alcalines des)	Fumée, odeur.	Troisième
300	*Papier* et du carton (Fabrication du)	Altération des eaux.	Troisième
	Papier goudronné (Fabrication du) (voir n° 372).		
301	*Papiers* usagés (Dépôts de) :		
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 mètres cubes et ne dépasse pas 20 mètres cubes	id.	Troisième
302	*Parcheminerie*s	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
303	*Parfums* artificiels (Fabrication des), à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	Parfums (Extraction des) par les solvants inflammables (voir n° 242).		
	Pâte à papier (Blanchissement de la) (voir n° 65).		
304	*Pâte* à papier (Préparation de la) :		
	1° Au moyen de matières neuves (Bois, paille, alfa, etc.) :		
	a) Par traitement chimique de désincrustation	Emanations nuisibles, odeur, altération des eaux.	Deuxième
	b) Par traitement mécanique	Bruit, altération des eaux.	Troisième
	2° Au moyen de matières usagées (Drilles, chiffons, etc.), par lessivage alcalin	Altération des eaux.	Troisième
	3° Au moyen de vieux papiers, par trituration mécanique :		
	a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis	Poussières, odeur, altération des eaux.	Deuxième
	b) Si les vieux papiers sont triés avant emploi	Altération des eaux.	Troisième
305	*Peaux* (Apprêtage et lustrage des)	Odeur, danger des mouches, poussières, altération des eaux.	Première
	Peaux (Dégraissage des) (voir n° 242).		
306	*Peaux* (Pelanage des)	Odeur, danger des mouches.	Première
307	*Peaux* fraîches (Séchage des)	id.	Première
308	*Peaux* fraîches ou cuirs verts (Dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
309	*Peaux* avec poils et *poils* (Secrétage des)	Odeur, danger des mouches, émanations nocives.	Deuxième
310	*Peaux* salées non séchées (Dépôts de)	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
311	*Peaux* sèches (Dépôts de), conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes	Odeur.	Troisième
312	*Peintures* à l'aide du pistolet à air comprimé ou peinture pneumatique (Ateliers où il est fait application de)	Danger d'explosion et d'incendie.	Deuxième
	Perchlorure de fer (Fabrication du) (voir n° 176).		
	Pétroles (voir nos 220, 237, 239, 240, 244).		
313	*Phosphates* de chaux (Enrichissement du) :		
	1° Par insufflation d'air	Poussières.	Deuxième
	2° Par lavage	Altération des eaux.	Troisième
314	*Phosphore* (Fabrication du)	Danger d'incendie.	Première
315	*Phosphore* (Dépôts de) excédant 500 kilos, sauf dans les établissements de l'Etat	Danger d'incendie.	Deuxième
	Pipes à fumer (Fabrication des) (voir n° 331).		
	Plantes marines (Combustion des) dans des établissements permanents (voir n° 355).		
	Plaques d'accumulateurs (Fabrication des) (voir n° 2).		
316	*Platine* et des métaux de la mine, du platine, irridium, osmium, palladium, rhodium, ruthenium (Extraction ou affinage du)	Vapeurs, émanations nuisibles.	Deuxième
	Plâtre (Cuisson et broyage du) (voir n° 109).		
317	*Plomb* (Affinage ou coupellation du)	Fumées métalliques.	Deuxième
318	*Plomb* (Désargentation du), par zingage	id.	Deuxième
319	*Plomb* (Fonderies de chlorure de)	Emanations nuisibles.	Deuxième
	Plomb (Traitement par voie sèche des minerais de), en vue de l'extraction du métal (voir n° 278).		
	Plomb et des alliages contenant du plomb (Fonderies de) (voir n° 267).		
	Plumes de literies (Battage, cardage et épuration des) (voir n° 227).		
	Pointes (Fabrication de), par choc mécanique (voir n° 125).		
320	*Poissons* salés ou fumés (Préparation des) pour la fabrication des conserves :		
	1° Dans les agglomérations urbaines, quel que soit le procédé employé	Odeur, danger des mouches.	Première
	2° En dehors des agglomérations urbaines	id.	Deuxième
321	*Poissons* frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication des conserves dans les agglomérations urbaines :		
	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile, ou, lorsque la préparation est effectuée dans les agglomérations urbaines, quel que soit le procédé employé	Odeur, danger des mouches.	Première
	2° En tout autre cas	id.	Deuxième
322	*Poissons* (Salaison et saurage des) :		
	1° Dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Première
	2° En dehors des agglomérations urbaines	id.	Deuxième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
	Poissons salés (Dépôts de) dans les agglomérations urbaines (voir n° 339).		
323	*Poissons* (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)	Odeur, pollution du sous-sol et des eaux.	Première
	Porcelaine (Fabrication de la (voir n° 331).		
324	*Porcheries* :		
	1° Situées dans un rayon maximum de 2 kilomètres autour de toute ville, centre, douar sédentaire de plus de 10 feux	Odeur, bruit, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
	2° Situées dans un rayon minimum de 500 mètres autour de tout cimetière	id.	Deuxième
	3° Toutes les autres porcheries, exception faite pour les porcs en stabulation et buvant à l'étable	id.	Troisième
325	*Potasse* (Fabrication de l'arséniate de) au moyen du salpêtre :		
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs	Emanations nuisibles accidentelles	Troisième
326	*Potasse* (Fabrication du chlorate de), par électrolyse	Poussières, danger d'incendie.	Deuxième
327	*Potasse* (Fabrication des chromates de)	Odeur.	Troisième
	Poteries de terre (Fabrication des) (voir n° 331).		
328	*Poudres* et explosifs de mine (Encartouchage de)	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
329	*Poudres* et matières détonantes ou fulminantes (Fabrication de), sauf dans les établissements de l'Etat (voir aussi le dahir du 14 avril 1914)	Danger d'explosion et d'incendie.	Première
330	*Poudres* métalliques (Fabrication des) :		
	1° D'aluminium	Danger d'explosion, bruit.	Première
	2° D'autres métaux et alliages	Bruit, fumée.	Deuxième
	Poudrette :		
	1° (Fabrication de) (voir n° 160) ;		
	2° (Dépôts de) (voir n° 161).		
	Pouzzolanes (voir n° 109).		
331	*Produits céramiques* (Fabrication de) : briques, carreaux, faïence, grès, laves, pipes, poteries, porcelaine, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuiles, tuyaux, etc. :		
	1° Avec fours fumivores, dans les agglomérations urbaines	Fumées accidentelles.	Troisième
	2° Avec fours non fumivores ou toute autre installation non fumivore :		
	a) Dans les agglomérations urbaines	Fumées.	Deuxième
	b) En dehors des agglomérations urbaines	id.	Troisième
332	*Produits* opothérapiques et extraits divers d'organes d'animaux (Préparation de) :		
	1° Quand l'opération est pratiquée sur les glandes fraîches par simple dessiccation dans le vide	Odeurs accidentelles.	Troisième
	2° Dans tous les autres cas	Odeurs.	Deuxième
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du) (voir n° 166).		
	Raffineries de sucre (voir n° 360).		
	Râperies de betteraves (voir n° 62).		
	Réfractaires : argileux, de silice et autres (Fabrication de produits) (voir n° 331).		
333	*Réfrigération* (Etablissements faisant usage d'appareils de) :		
	1° Par des liquides volatils et combustibles	Danger d'explosion.	Deuxième
	2° Par l'anhydride sulfureux	Emanations nuisibles.	Troisième
	3° Par l'ammoniaque	Odeur.	Troisième
	Résines naturelles ou artificielles (voir nos 55, 56, 200 et 253).		
	Rhodium (Extraction ou affinage du) (voir n° 316).		
334	*Rogues* (Dépôts de)	Odeur.	Deuxième
335	*Rongé* (Fabrication d'articles de bijouterie au moyen de l'acide nitrique, par le procédé dit du)	Emanations nuisibles.	Troisième
336	*Rouge* d'Angleterre ou colcothar (Fabrication du), par calcination du sulfate ferreux	Emanations nuisibles.	Première
337	*Rouissage* en grand du chanvre, du lin et des autres plantes textiles :		
	1° Par action bactérienne	Emanations nuisibles, altération des eaux.	Première
	2° Par action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds	Altération des eaux.	Deuxième
	Ruthenium (Extraction ou affinage du) (voir n° 316).		
	Saindoux (Fonderies de) (voir n° 203).		
338	*Salaison* et préparation des viandes et abats	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Troisième
339	*Salaisons* et poissons salés (Dépôts de) dans les agglomérations urbaines	Odeur.	Troisième
340	*Salins* de betteraves (Fabrication des)	Odeur.	Première
341	*Sang* (Dessiccation du)	Odeur, danger des mouches.	Première
342	*Sang* (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc., extraites du)	Odeur, danger des mouches.	Première
	Sang desséché (Dépôts de) (voir n° 161).		
343	*Sang* non desséché (Dépôts de), excédant 100 litres	Odeur, danger des mouches.	Première
	Sardines (Fabriques de conserves de) (voir nos 320 et 321).		
	Saucisson (Fabrication en grand du) (voir n° 338).		
344	*Savonneries* :		
	1° Quand il y a emploi de graisses animales	Odeur.	Deuxième
	2° Quand il n'y a pas emploi de graisses animales	id.	Troisième

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
	Scieries mécaniques (voir n° 67).		
	Secrétage des peaux (voir n° 309).		
345	*Serrurerie* (Ateliers de) dans les agglomérations urbaines :		
	1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers	Bruit.	Deuxième
	2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers	id.	Troisième
	Sinapismes (Fabrication des), avec emploi d'hydrocarbures (voir n° 242).		
	Sirop de glucose (Fabrication du) (voir n° 197).		
346	*Sodium* (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles.	Deuxième
347	*Sodium* (Fabrication du sulfure de)	Odeur.	Deuxième
	Soie artificielle (Fabrication de la), au moyen de collodion (voir n° 386).		
348	*Soies* de porcs et crins d'origines animales diverses (Préparation des) :		
	1° Par fermentation	Odeur, poussières, altération des eaux, pullulation des mouches	Première
	2° Sans fermentation	id.	Troisième
349	*Solutions cellulosiques* (Dépôts de) :		
	1° Si les solutions renferment moins de 30 % de liquides particulièrement inflammables (application du n° 236)	Danger d'incendie.	
	2° Si les solutions contiennent au moins 30 % de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone ou éther sulfurique) (application des nos 87 et 169)	id.	
350	*Solutions cellulosiques* (Fabrication de) (application du n° 241) ..	Danger d'incendie.	
351	*Soude* (Fabrication du carbonate de)	Altération des eaux.	Deuxième
352	*Soude* (Fabrication des chromates de)	Odeur.	Troisième
353	*Soude* (Fabrication du chlorate de), par électrolyse	Poussières, danger d'incendie.	Deuxième
354	*Soude* (Fabrication du sulfate de), par le sel marin et l'acide sulfurique :		
	1° Quand il y a dégagement de gaz chlorydrique	Emanations nuisibles.	Première
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz chlorydrique	Emanations nuisibles accidentelles.	Deuxième
355	*Soudes* brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur, fumées.	Première
	Soudes brutes de varech (Fabrication de l'iode au moyen des) (voir n° 225).		
356	*Soufre* (Fabrication des chlorures de)	Emanations nuisibles.	Première
357	*Soufre* (Fusion ou distillation du)	Emanations nuisibles, danger d'incendie.	Deuxième
358	*Soufre* (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille	Poussières nuisibles.	Troisième
359	*Soufre* (Pulvérisation et blutage du)	Poussières nuisibles, danger d'incendie.	Deuxième
360	*Sucre* (Raffineries de)	Bruit, odeur, danger des mouches.	Deuxième
361	*Sucreries*	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
	Suif brun (Fabrication du) (voir n° 203).		
	Suif d'os (Fabrication du) (voir n° 133).		
	Suifs en branche :		
	1° (Fonderies de) (voir n° 203).		
	2° (Refonte des) (voir n° 204).		
	Sulfate d'alumine (Fabrication du) (voir n° 39).		
	Sulfate de baryte (Purification du) (voir n° 59).		
	Sulfates de fer (Fabrication des) par le lavage des pierres pyriteuses grillées (voir n° 177).		
	Sulfate ferreux (Fabrication en grand du) (voir n° 177).		
	Sulfate ferrique (Fabrication du) (voir n° 177).		
	Sulfate de cuivre (Fabrication du) (voir n° 139).		
	Sulfate de mercure (Fabrication du) (voir n° 258).		
	Sulfate de zinc (voir n° 394).		
	Sulfure de carbone :		
	1° (Fabrication du) (voir n° 86) ;		
	2° (Dépôts de) (voir n° 87) ;		
	3° (Ateliers dans lesquels on emploie en grand le) (voir nos 241 et 242).		
	Sulfure de sodium (Fabrication du) (voir n° 347).		
	Sulfures d'arsenic (Fabrication des) (voir n° 53).		
	Sulfure d'antimoine (Fabrication du) (voir n° 51).		
362	*Superphosphates* minéraux (Fabrication des)	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	Première
363	*Tabacs* (Dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures, sauf dans les établissements de l'Etat :		
	1° Quand la quantité atteint ou excède 25.000 kilos	Odeur.	Deuxième
	2° Quand la quantité est inférieure à 25.000 kilos	id.	Troisième
	Tabatières en carton (Fabrication des) (voir n° 216).		
364	*Taffetas* vernis ou gommé (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie.	Première
365	*Tan* (Ateliers de pulvérisation de tizra et moulins à)	Bruit, poussières.	Troisième
366	*Tannants* (Fabrication d'extraits)	Odeur, altération des eaux.	Deuxième
367	*Tanneries*	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
368	*Tapis* (Battage des), en grand :		
	1° Quand il n'y a pas dégagement de poussières au dehors	Bruit, poussières accidentelles.	Troisième
	2° En tout autre cas	Bruit, poussières.	Deuxième
369	*Teillage* en grand du lin, du chanvre et des autres plantes textiles :		
	1° Dans les agglomérations urbaines	Poussières, bruit.	Deuxième
	2° En tout autre lieu	id.	Troisième
370	*Teintureries*	Altération des eaux.	Troisième
371	*Teintureries de peaux*	Odeur, altération des eaux.	Troisième
	Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de) (voir n° 331).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
	Tissus (voir nos 65, 115, 116).		
	Tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des) (voir n° 192).		
	Tissus goudronnés (Fabrication de) (voir n° 372).		
	Tizra (Ateliers de pulvérisation de) (voir n° 335).		
	Toiles (Blanchiment des) (voir n° 65).		
	Toiles cirées (Fabrication des) :		
	1° Avec cuisson d'huiles (voir n° 209).		
	2° Sans cuisson d'huiles (voir n° 216).		
372	*Toiles* grasses pour emballage, cordes, feutres, papiers, tissus et toiles métalliques goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	Toiles peintes (Fabrication des) (voir n° 224).		
373	*Tôleries*	Bruit.	Troisième
374	*Tonnelleries* en grand, opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur, fumée.	Deuxième
375	*Torches* résineuses (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
376	*Tourbes* (Distillation des)	Fumées, émanations nuisibles.	Première
	Tourteaux d'olives ou de graines (Traitement des), par les hydrocarbures (voir n° 242).		
	Tréfilage des métaux (voir n° 266).		
377	*Triperies* :		
	1° Annexes des abattoirs	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	2° En tout autre cas (voir n° 154).		
378	*Tueries* d'animaux de basse-cour, lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail, dans les agglomérations urbaines	Odeur, danger des mouches, bruit, altération des eaux.	Deuxième
379	*Tueries* particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie :		
	1° Situées dans les agglomérations urbaines de 2.000 habitants et plus	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Première
	2° Situées dans les agglomérations urbaines de moins de 2.000 habitants	id.	Deuxième
	3° Partout ailleurs	id.	Troisième
	Tuileries (voir n° 331).		
	Tuiles métalliques (Trempage au goudron des) (voir n° 372).		
	Tuyaux bitumés (Fabrication des) (voir n° 372).		
	Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des) (voir n° 331).		
380	*Vacheries*, dans les agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	Deuxième
	Varech (Fabrication de soudes brutes de) (voir n° 355).		
	Varech (Fabrication de l'iode, au moyen des soudes brutes) (voir n° 225).		
381	*Verdet* (Fabrication du) au moyen du cuivre métallique	Odeur.	Deuxième
382	*Vermillon* de mercure (Fabrication du) avec emploi de sulfure ou sulphydrates alcalins	Émanations nuisibles, pollution des eaux.	Deuxième
	Vernis gras (Application des) sur un support non métallique (voir n° 216).		
383	*Vernis* gras (Fabrication des) :		
	1° Quand il y a cuisson d'huiles (voir n° 209) ;		
	2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles	Odeur, danger d'incendie.	Première
	Vernis à base de liquides particulièrement inflammables : éther, sulfure de carbone, etc. (Fabrication des) (voir n° 241).		
	Vernis à base de liquides inflammables de la 1re catégorie : essences, acétate de méthyle, acétone (Fabrication des) (voir n° 241).		
	Vernis à base d'alcool éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé (Fabrication des) (voir n° 241).		
	Vernis à base de liquides inflammables de la 2e catégorie, pétrole, etc. (Fabrication des) (voir n° 244).		
384	*Vernis* aux hydrocarbures (Application à froid des) pour l'argenture des glaces ou pour la gravure chimique	Odeur, danger d'incendie.	Deuxième
	Vernis aux hydrocarbures (Application des), sur support non métallique (voir n° 216).		
385	*Vernis* inflammables de toute nature (Dépôts de) (voir nos 236, 237, 239, 240) : pour le classement des dépôts contenant des vernis, ces vernis sont comptés comme liquides inflammables de la 1re catégorie ou de la 2e, suivant leur degré d'inflammabilité propre, déterminé dans les conditions prévues au n° 220. Les dépôts de vernis restent classés selon leur nature, même s'ils sont annexés à des ateliers d'application.		
386	*Vernis* (Application à froid de) sur des supports quelconques, préparés au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques :		
	1° Lorsque les vernis sont préparés avec des dissolvants formant un mélange inflammable de la 1re catégorie :		
	a) Lorsque la quantité de vernis employée journellement est supérieure à 25 litres ou le nombre d'ouvriers vernisseurs supérieur à 5	Odeur, danger d'incendie, bruits	Deuxième
	b) Lorsque la quantité de vernis employée journellement est comprise entre 5 et 25 litres et que le nombre d'ouvriers vernisseurs est au maximum de 5	id.	Troisième
	(Si les solutions renferment au moins 30 % de liquides particulièrement inflammables, éther ou sulfure de carbone, ces quantités sont abaissées au cinquième).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
386 (*suite*)	2° Lorsque le mélange dissolvant constitue un liquide inflammable odorant ou toxique et que la quantité employée journellement est supérieure à 10 litres	Odeur, danger d'incendie, bruits.	Troisième
	Vernis cellulosiques (Application à froid des) (voir n° 386).		
	Vernissage des métaux (voir n° 269).		
387	*Verreries*, cristalleries, glaceries :		
	1° Avec fours non fumivores	Fumées, danger d'incendie.	Deuxième
	2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie.	Troisième
388	*Vessies* nettoyées (Ateliers pour le gonflement et le séchage des)	Odeur, danger des mouches.	Deuxième
	Viandes (Ateliers à enfumer les) (voir n° 230).		
	Viandes et abats (Salaison et préparation de) (voir n° 338).		
389	*Vinasses* ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des), par fermentation, pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou de cyanures, etc	Odeur.	Première
	Vis (Fabrication des) par choc mécanique (voir n° 125).		
390	*Viscose* (Fabrication de la) :		
	1° Lorsqu'on emploie dans les ateliers plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération ou lorsqu'on y emmagasine plus de 1.000 litres de ce produit	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie.	Première
	2° Lorsqu'on n'emploie pas dans les ateliers plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération et lorsqu'on n'y emmagasine pas plus de 1.000 litres de ce produit	id.	Deuxième
391	*Viscose* (Ateliers d'utilisation en grand de la) :		
	1° Si la coagulation est faite dans des bains additionnés de produits ammoniacaux	Odeur, altération des eaux.	Première
	2° Si la coagulation est faite dans des bains exempts de produits ammoniacaux	id.	Deuxième
	Voiries (voir n° 68).		
392	*Volailles* (Engraissement et élevage des), en grand, dans les agglomérations urbaines de 5.000 habitants et au-dessus	Odeur, bruit, altération des eaux.	Deuxième
	Zinc (Grillage des minerais de) (voir nos 275, 278).		
393	*Zinc* (Réduction des minerais de)	Fumées métalliques, danger d'incendie.	Deuxième
394	*Zinc* (Fabrication en grand du sulfate ou du chlorure de) par attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants	Danger d'explosion, émanations nuisibles.	Deuxième

ART. 2. — Les réservoirs d'essence pour distribution automatique, dont la capacité est inférieure ou égale à 1.000 litres et qui sont constitués par des fosses couvertes ou des réservoirs enterrés présentant des garanties suffisantes de sécurité, ne sont pas compris parmi les établissements énumérés au tableau ci-dessus.

Leur installation est néanmoins soumise à l'autorisation des autorités municipales ou de contrôle de la situation des lieux, qui ont qualité pour imposer les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie, et en contrôler l'application.

Lorsque les réservoirs sont installés sous la voie publique, ils sont soumis aux règlements en vigueur sur les occupations temporaires du domaine public ainsi qu'aux règlements de voirie.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1352,
(13 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1933 (2 chaabane 1352) modifiant le dahir du 4 avril 1933 (3 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la plupart des maladies contagieuses constatées au Maroc ne sont pas endémiques et sont dues à l'importation d'animaux contaminés ;

Considérant que parmi ces maladies, la fièvre aphteuse est la plus grave et provoque à chaque apparition des ravages considérables ;

Considérant que le Protectorat a consenti de gros sacrifices pour l'éradication de cette maladie ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de renforcer certaines mesures sanitaires actuellement en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :